

**EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN
Année 2023.2024**

ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE

Les enfants des deux sexes dont l'état de santé et de maturation physiologique, attesté par un médecin au choix de la famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être inscrits puis admis à l'école maternelle. Les enfants peuvent être admis dès l'âge de deux ans révolus à la date de la rentrée scolaire, dans la limite des places disponibles.

L'admission à l'école élémentaire a lieu à la rentrée scolaire pour les élèves ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sauf avis contraire du conseil de cycle, en accord avec les parents. Tout allongement ou réduction de la durée de scolarisation en maternelle sera soumis à un examen de l'équipe éducative.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. En cas de déménagement, (veuillez nous le demander), le livret scolaire est remis aux parents sauf si ces derniers préfèrent laisser le soin au directeur de transmettre directement le livret à la nouvelle école.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents devront être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Au cas où l'un des deux parents ne détiendrait pas l'autorité parentale, le parent qui n'en bénéficierait pas doit cependant être destinataire de toutes les informations relatives aux études de son enfant, dans le cadre du droit de surveillance dont il dispose. Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent leur être envoyés.

L'éventuelle prise de médicaments s'effectuera selon les modalités prévues par le projet d'accueil individualisé. Ce document définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant durant l'ensemble de son temps de présence au sein de la collectivité. Il est établi à partir des informations recueillies auprès de la famille, du médecin de PMI ou du médecin prescripteur et du médecin scolaire.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'assurer une fréquentation régulière. Celle-ci participe d'un développement harmonieux de la personnalité de l'enfant et lui permet de profiter pleinement de la scolarisation en maternelle. Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître. En cas d'absence de leur enfant, les familles doivent en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs au directeur. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement.

HORAIRES DE L'ECOLE

Horaires des écoles à Rosny-Sous-Bois : matin 8h20 (accueil) début des cours 8h30 – fin des cours 11h30, après-midi accueil 13h20, début des cours 13h30 – fin des cours 16h30. Ces horaires sont aussi valables pour les élèves de petite section dont la présence, toute la journée, est obligatoire. Les parents ayant eu un accord de la part de l'Inspecteur de l'éducation nationale à leur dérogation, pour un retour à l'école après la sieste, pendant les premiers mois de scolarité, peuvent déposer leurs enfants à 15h00 (horaire modifiable dans le courant de l'année, en fonction des rythmes des enfants après concertation de l'équipe et soumis ensuite, au vote en Conseil d'Ecole). Chaque retard perturbe l'enfant et l'école toute entière.

VIE SCOLAIRE

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles ou les personnes s'exprimant en leur nom, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les marques de respect mutuel nécessaires à l'école excluent le port d'un couvre-chef dans les classes pour les élèves, les personnels et les intervenants définis dans le présent règlement.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

APPLICATION DU PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE LAICITE DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Les agents du service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Conformément aux dispositions de l'article L. 411-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les parents d'élèves autorisés à l'encadrement d'activités régulières sont également soumis aux règles de respect de la neutralité et de la laïcité pour toute la durée de leur intervention.

ATTITUDES ET COMPORTEMENTS SCOLAIRES

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » explicitées en classe pour favoriser l'apprentissage et l'épanouissement de chacun. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous, enfants, encadrants et parents. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes appliquées avec juste mesure, également aux yeux du groupe classe et qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant (exemples des possibilités : isolement ponctuel de l'élève assis à distance des élèves importunés, dans la classe ou dans la cour, tâche d'entre-aide supplémentaire réparatrice etc...). Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. La continuité pédagogique devra être garantie durant cette période d'éviction. Si le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'Education Nationale,

saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

SECURITE

Chaque membre adulte de la communauté scolaire, parent, enseignant, encadrant, s'engage à appliquer toute règle modifiée dans le courant de l'année destinée à faire face aux crises sanitaires (masque, distanciation, gel hydroalcoolique, modification d'horaires etc.) et/ou aux changements de niveaux de vigipirate.

Voici une liste indicative de matériel ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée : objets coupants, pointus ou pouvant être dangereux, médicaments, bijoux, friandises individuelles (enfants allergiques qui pourraient partager), jouets, argent, pouvant provoquer des convoitises. Les écharpes sont interdites (risque de strangulation), cols montants, tours de cou sont préconisés.

COMMUNICATION

- Le cahier de liaison sert à vous informer : merci de le signer régulièrement et de le rapporter rapidement.
- Demande de rendez-vous : demande directe à l'enseignant, par courrier déposé à l'école ou encore par téléphone / mail.

En cas de souci particulier, n'hésitez pas à nous en parler. En cas d'incidents entre élèves dans l'enceinte de l'école, contactez-nous immédiatement de façon à ce que le problème soit rapidement réglé en interne par l'équipe éducative. (En aucun cas nous n'accepterons qu'un adulte interpelle un enfant ou parent à l'intérieur de l'école).

SURVEILLANCE

Accueil

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. L'accueil du matin est assuré dès 8h20 dans les classes par l'enseignant responsable. L'accueil de l'après-midi se fait collectivement dans la cour ou le préau dès 13h20 sous la surveillance de maîtres de service pour les élèves des moyennes et grandes sections. Les élèves de petites sections sont accueillis dans les dortoirs.

Remise des élèves aux familles

Les élèves sont remis aux familles à 11h30 puis à 16h30.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux horaires réglementaires, un rappel est fait par le directeur. Si la situation persiste, un dialogue approfondi est mis en place. Le bilan du dialogue et la persistance de ces manquements, peuvent amener le directeur à transmettre une information préoccupante auprès du président du conseil général.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école en conformité avec les dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Ce document est un résumé des points les plus importants, le règlement complet sera affiché dans le vestibule de l'école, le bureau de la directrice et à disposition de tous les parents.

Nous avons bien pris connaissance de ce règlement approuvé en conseil d'école :

SIGNATURES DES RESPONSABLES LEGAUX :

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Logo of the French Republic and the Ministry of National Education.

